

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.961 du 31 janvier 1996

A.65.354/VI-12.738
65.629/VI-12.762

En cause : **DEWULF** Christian,
rue Jules Destrée 97
6183 Courcelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune de Courcelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 août 1995 par Christian DEWULF, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prise par le conseil communal de Courcelles le 6 mai 1995 par laquelle est acceptée au 1^{er} mai 1995 la démission de ses fonctions d'agent de police (...) et par laquelle il est également décidé de transmettre la délibération à Messieurs les Président et Membres de la députation permanente de la province de Hainaut";

Vu la demande introduite le 19 septembre 1995 par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prise par le conseil communal de Courcelles le 5 (lire : 6) mai 1995 par laquelle est acceptée au 1^{er} mai 1995 la démission de ses fonctions d'agent de police (...) et par laquelle il est également décidé de transmettre la délibération à Messieurs les Président et

Membres de la députation permanente de la province de Hainaut";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la décision précitée du 6 mai 1995;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 13 et 29 novembre 1995 fixant les affaires à l'audience du 8 décembre 1995, date à laquelle les affaires ont été remises à l'audience du 12 janvier 1996;

Vu la notification des rapports et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERWAL, loco Mes MAYENCE et TUMELAIRE, avocats, comparaissant pour le requérant, M^{me} DIRICKX, secrétaire d'administration, comparaissant pour la première adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que Christian DEWULF était agent brigadier principal de police au service de la commune de Courcelles; que le 26 avril 1995, il a été entendu par un commissaire adjoint et a reconnu avoir consommé des boissons alcoolisées puis avoir commis des attouchements sur la personne d'un mineur d'âge; que le même jour il a signé une lettre de démission "pour des motifs personnels"; qu'il a été détenu préventivement du 27 avril au 14 juillet 1995; que le 26 mai 1995, il est revenu sur sa décision de démissionner en écrivant notamment ce qui suit au commissaire de police :

" ... Ce jour là après mon audition établie avec un certain stress suivant les faits m'étant reprochés, et selon votre conseil, j'ai effectivement signé cette lettre sous l'effet de choc et de désolation de ce qui m'arrivait après dix-neuf ans de fonction parmi le corps de police que vous dirigez, connaissant mes services accomplis.

Je vous demande ainsi par la présente, la possibilité d'annuler cette lettre de démission";

que le 6 juin 1995, le requérant a été informé de l'acceptation de sa démission par le conseil communal en sa séance du 5 mai 1995 et de la transmission de cette délibération à la députation permanente; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur est étranger à l'élaboration de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué :

" Il est évident que si la décision devait être maintenue et non suspendue (...) Monsieur DEWULF perdrait définitivement son emploi ce qui le mettrait dans une situation particulièrement difficile sinon impossible de le retrouver au cas où, comme il l'espère, la décision du conseil communal serait annulée au fond";

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le requérant, l'annulation de la délibération litigieuse serait de nature à permettre sa réintégration dans ses fonctions et à le rétablir rétroactivement dans ses droits;

Considérant que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice doit s'apprécier sur la base de l'exposé que doit contenir la demande et non des seules pièces déposées à l'audience;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 65.354/VI-12.738 et A. 65.629/VI-12.762 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur, première partie adverse, est mis hors de cause.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le trente et un janvier
1900 nonante-six par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.